



**Syndicat national de l'administration
scolaire, universitaire et des bibliothèques
(Fédération syndicale unitaire)**

www.snasub.fr

Déclaration liminaire des commissaires
paritaires

CAPN des IGE du 22 novembre 2016

Le nouveau répertoire des métiers « RéFérens III » sera publié le 1^{er} janvier 2017. Lors de la présentation de celui-ci au CT ministériel de juillet, la partie concernant le savoir-être, ou plus pudiquement appelé compétences comportementales, n'a pas reçu un accueil favorable, même d'une partie de l'administration. Cette réaction démontre que toutes références aux compétences comportementales doivent disparaître du futur référentiel. De plus, les récents travaux sur ce point ont montré les difficultés à mettre en place des critères qui se démarquent de visions corporatistes. Le SNASUB-FSU souhaite que les listes d'aptitude et tableaux d'avancement reposent sur des critères réellement objectifs comme l'ancienneté et l'établissement d'un quota de possibilités par branche d'activité professionnelle (BAP) proportionnel au nombre d'agents promouvables. À ce titre, il demande que la BAP figure dans la liste des agents promouvables.

Le SNASUB-FSU se félicite que la demande faite dans la déclaration liminaire de la CAPN des Ingénieurs d'études du 20 mai 2014, sur l'utilisation des listes d'aptitude par certains établissements comme variable d'ajustement de la politique salariale, ait été prise en compte dans la dernière note de service 2017 dans le paragraphe « *Les promotions par liste d'aptitude : Il vous appartient d'informer l'ensemble des agents promouvables de votre établissement, y compris les agents en position de détachement sortant et de PNA, de la possibilité de remplir un dossier de candidature. Il est rappelé qu'aucune considération budgétaire ne peut faire obstacle à la promotion d'un agent et que seule la valeur professionnelle doit vous guider dans l'établissement de vos propositions, les aspects financiers devant avoir été pris en compte dans votre GPEC.* »

Mais cette note de service précise toujours que « *il conviendra de joindre à la liste de vos propositions une note explicative du classement retenu qui devra notamment éclairer les travaux de la CAP et permet de justifier les différences entre le classement présenté et celui présenté le cas échéant l'année précédente* »

Ce paragraphe pose problème pour le fonctionnement des CAPN :

- Dans les textes réglementant les CPE, à aucun moment il est évoqué un classement mais une liste de propositions. De facto, la note de service retire à la CAPN le pouvoir de remettre en cause un classement d'établissement. Alors que celle-ci est de plus en plus souvent confrontée à des stratégies d'établissement comme la

poussette, tactique qui consiste à placer des dossiers moyens en première place pour qu'il soit promu grâce à des dossiers meilleurs dans les places suivantes.

- Nous constatons toujours régulièrement l'absence des procès-verbaux de CPE lors de la préparation de la CAPN ou leur substitution par de simples relevés de décision. Par contre, nous y trouvons régulièrement la note explicative du classement...

Le SNASUB-FSU demande que ce paragraphe soit retiré de la note de service de l'année prochaine afin que la CAPN retrouve cette attribution en adéquation avec les textes réglementaires.